

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commission nationale
du débat public

Décision n° 2026 / 45 / JOP ALPES 2030 LA CLUSAZ / 1 du 6 mai 2026 portant désignation de garants de la concertation préalable relative au projet d'aménagement du site de compétition de ski de fond de La Clusaz (74).

NOR : CNPX26

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2422-12 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-15-1, L. 121-16, le I de son article L. 121-16-1 et le I de son article L. 121-17 ;
Vu le décret n° 2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030, notamment son article 2 ;
Vu la convention du 26 janvier 2026 de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune de La Clusaz et la Solideo Alpes 2030 pour l'aménagement du site de compétition de ski de fond à La Clusaz ;
Vu le courrier du 22 avril 2026 et le dossier annexé de la directrice générale adjointe de la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) Alpes 2030, sollicitant, pour le compte de la SOLIDEO Alpes 2030, maître d'ouvrage, la désignation d'un garant de la concertation préalable relative au projet d'aménagement du site de compétition de ski de fond de La Clusaz (74) ;
Vu l'arrêt du Conseil d'État du 3 avril 2026, n° 512270, association Mountain Wilderness et autres ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

M. Denis CUVILLIER et M. Joël PRILLARD sont désignés garants de la concertation préalable relative au projet d'aménagement du site de compétition de ski de fond de La Clusaz (74).

Article 2

La concertation préalable est organisée selon les modalités prévues aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 susvisés.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2026.

Le président,
M. Papinutti